



Ottawa, le 22 novembre 2006

MÉMORANDUM D10-14-7

En résumé

CLASSIFICATION TARIFAIRE DE CUIR DE VEAU TANNÉ DES INDES ORIENTALES (NUMÉRO TARIFAIRE 4104.11.21)

Le présent mémorandum est une version mise à jour du mémorandum D10-14-7 et reflète la numérotation révisée du *Tarif des douanes*. Aucun changement de politique n'a été fait concernant ce produit.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 22 novembre 2006

MÉMORANDUM D10-14-7

CLASSIFICATION TARIFAIRE DE CUIR DE VEAU TANNÉ DES INDES ORIENTALES (NUMÉRO TARIFAIRE 4104.11.21)

Le présent mémorandum énonce et explique la classification tarifaire de veau tanné des Indes orientales aux fins du numéro tarifaire 4104.10.10 de l'Annexe I du *Tarif des douanes*.

Législation

Le libellé du numéro tarifaire 4104. 11.21 se lit comme suit :

« Peaux de veau des Indes orientales, tanné et non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, pour servir à doubler les chaussures ».

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Politique administrative

1. Aux fins du numéro tarifaire 4104. 11.21 « Indes orientales » signifie tout ce qui est compris dans les frontières actuelles de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh.
2. Les expressions « leather produced from East Indian kip » et « cuir de veau tanné des Indes orientales » dans les versions française et anglaise de ce numéro tarifaire sont définies comme suit : « Cuir fait d'une peau d'un animal bovin de cette origine et qui a subi en Inde, au Pakistan ou au Bangladesh un tannage de quelque nature que ce soit, végétal, au chrome, à alun, synthétique ou combiné ».
3. La surface entière de la peau ainsi transformée en cuir doit mesurer de dix à vingt pieds carrés (environ un mètre carré à deux mètres carrés).

4. De plus, pour être admis en vertu de ce numéro tarifaire, le cuir ne doit pas être coloré en noir.
5. L'agent des services frontaliers peut exiger une preuve que la marchandise importée sous le numéro tarifaire servira effectivement à doubler les chaussures.
6. Pour que les marchandises soient entrées sous le numéro tarifaire 4104.11.21, la facture des douanes canadienne devra contenir les renseignements suivants :
 - a) l'origine de la peau;
 - b) l'origine du tannage;
 - c) la dimension de la surface entière de la peau;
 - d) dans le cas de cuir qui a été coupé, une preuve, de quelque forme que ce soit, attestant la provenance de la peau et sa dimension originale sera nécessaire;
 - e) la couleur du cuir; et
 - f) une description du tannage et d'autres opérations de finition accomplies ailleurs qu'en Inde orientales.

Renseignements supplémentaires

7. Les décisions et politiques administratives contraires à ce qui précède sont remplacées par la présente et les cas actuellement à l'étude seront traités suivant cette politique administrative.
8. Les importateurs sont avisés de s'assurer que les marchandises soient entrées conformément avec ce qui précède.
9. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser au Gestionnaire, Services à la clientèle, à n'importe quel bureau régional de l'ASFC.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division de la politique tarifaire</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4104.11</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 4104.11.21</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – s.o.</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D10-14-7, 1^{er} janvier 1988</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

